

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N°04LY01546

RESEAU DE TRANSPORT ELECTRICITE

M. Vialatte
Président

M. Picard
Rapporteur

M. Besson
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 mars 2007
Lecture du 22 mars 2007

54-04-02-02-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Lyon
(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 novembre 2004, présentée pour RESEAU DE TRANSPORT ELECTRICITE (RTE), par son responsable en exercice, ayant élu domicile à Transport d'Electricité Rhône Alpes Auvergne, 5 rue des Cuirassiers à Lyon (69402), par Me Escallier, avocat au barreau de Grenoble ;

Il demande à la Cour :

1°) D'annuler le jugement n° 0304573 du Tribunal administratif de Grenoble du 10 septembre 2004 en tant qu'il a annulé l'article 2 de l'ordonnance du président du Tribunal du 20 août 2003 mettant les frais et honoraires de l'expertise taxés à la somme de 77 671, 05 euros pour moitié à sa charge et à celle des époux Juvénat et mis ces frais et honoraires totalement à sa charge ;

2°) De rejeter la demande des époux Juvénat ;

3°) De condamner les époux Juvénat à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- L'expert a hésité plusieurs années dans la mise en place du protocole sans que RTE en ait la moindre responsabilité ;
- Il n'y a jamais eu baisse anormale de l'intensité du courant dans la ligne électrique, les variations observées dépendant de la consommation et de la topologie du réseau ;
- Le seule erreur commise pour les documents transmis portait sur un mois à comparer aux vingt deux mois qu'a duré l'expertise ;
- Il a transmis les relevés de transit et les courbes demandés ;
- L'expert n'avait fait aucune investigation particulière quant à l'état sanitaire et microbien de l'élevage à la date de l'engagement de la procédure de référé ;
- Les époux Juvencio ont, par leurs propres carences, retardé les opérations d'expertise, notamment par la mise en place tardive d'un bâtiment témoin d'élevage éloigné de la ligne à haute tension ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu enregistré, le 28 juillet 2005 le mémoire en défense, présenté pour M et Mme Juvencio, domiciliés à Clérieux (26260), par Me Bancel, avocat au barreau de l'Ardèche, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de RTE au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils exposent que :

- RTE devra justifier de ce que son recours en appel a été formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement attaqué ;
- L'expert, après avoir éliminé toutes les autres origines possibles de la maladie HTTP dans leur élevage, a relevé les carences de RTE ;
- Il convient de s'interroger sur la recevabilité des critiques relatives à leur responsabilité dans l'échec de la mesure d'expertise ;
- La communication tardive de pièces et la mise en place tardive de la maternité, résultant de la nécessité de démarches administratives, n'ont pas empêché le bon déroulement de l'expertise ;
- Ils n'avaient aucun intérêt à paralyser l'expertise et ne sont pas responsables de son échec ;
- A aucun moment RTE a contesté le montant des honoraires, étant mal venu à remettre en cause la compétence de l'expert ;
- RTE a tout fait pour bloquer les opérations, étant de mauvaise foi ;
- RTE a fait en sorte que la ligne THT devienne, dès la mise en place du protocole, sans incidence sur l'élevage ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 février 2006, présenté pour RESEAU de TRANSPORT ELECTRICITE qui, par les mêmes moyens, conclut aux mêmes fins que précédemment, soutenant en outre que :

- Aucun accusé de réception n'ayant été signé par RTE, la requête est recevable ;
- L'inertie des époux Juvencio a allongé les délais de préparation du protocole ;
- La mise en œuvre du protocole s'est révélée impossible du fait de problèmes relatifs aux animaux ;
- Lors de la mise en œuvre du protocole, il y avait du courant dans la ligne ;

- Compte tenu de sa mission de service public et de la complexité du système d'exploitation, RTE n'a pu faire un usage anormal de la ligne en délestant volontairement du courant sur d'autres lignes ;
- Les relevés ont été communiqués et étaient exploitables ;
- Un sapiteur en électricité aurait dû être désigné ;
- L'expert conseil de RTE a estimé que les résultats des Juron restaient dans la plage des valeurs normales ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 31 juillet 2006, présenté pour M et Mme Juron, qui par les mêmes moyens persistent dans leurs précédentes conclusions, exposant en outre que :

- RTE a fourni des données inexploitables mais a également diminué l'intensité du courant ;
- Il est faux de prétendre qu'il ne restait qu'un animal à expertiser ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 21 février 2007, présenté pour RESEAU de TRANSPORT ELECTRICITE qui, par les mêmes moyens, conclut aux mêmes fins que précédemment, soutenant en outre que :

- le lien de causalité direct entre la ligne électrique et le désordre n'est pas démontré ;
- l'expertise présente un caractère contradictoire et disproportionné ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2007 :

- le rapport de M. Picard, premier conseiller ;
- les observations de Me Dunner, avocat de RTE. ;
- les observations de Me Laroche, avocat des époux Juron ;
- et les conclusions de M. Besson, commissaire du gouvernement ;

Considérant que dans le cadre d'un contentieux opposant M. Juron, éleveur de porcs, à RESEAU de TRANSPORT ELECTRICITE (RTE), sur la possible corrélation entre la présence d'une ligne à très haute tension (THT) de 400 000 volts au voisinage de ses installations d'élevage et la faiblesse du nombre de porcelets sevrés par portée, le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a, par une ordonnance du 9 septembre 1996, ordonné une expertise « en vue de décrire les désordres constatés dans l'exploitation agricole des époux Juron et de dire notamment s'ils sont d'origine microbienne ou sanitaire et si le passage de la ligne électrique à très haute tension à proximité de l'élevage des requérants peut être à l'origine desdits désordres » ; que dans son rapport rendu le 3 juillet 2003 l'expert a constaté son « empêchement scientifique à donner un avis » tenant d'une part à ce que, lors de la phase la plus cruciale d'exécution du protocole vétérinaire mis en place entre août et novembre

2002 dans le cadre de l'expertise, le champ magnétique, témoin de l'intensité électrique transitant dans la ligne THT a anormalement baissé par rapport aux valeurs mesurées auparavant et, d'autre part, à ce que les volumineux documents fournis par RTE se sont révélés inexploitable ; que, par une ordonnance du 28 août 2003, le président du Tribunal a provisoirement mis les frais de l'expertise, d'un montant de 77 671, 05 euros, pour moitié à la charge de M. et Mme Juvenon et de RTE ; qu'à la demande de M. et Mme Juvenon, le Tribunal administratif de Grenoble a, par un jugement du 10 septembre 2004, mis ces frais d'expertise intégralement à la charge de RTE ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-13 du code de justice administrative : *« Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R. 621-11 et R. 761-4. Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R. 761-5. Dans le cas où les frais d'expertise mentionnés à l'alinéa précédent sont compris dans les dépens d'une instance principale, la formation de jugement statuant sur cette instance peut décider que la charge définitive de ces frais incombe à une partie autre que celle qui a été désignée par l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent ou par le jugement rendu sur un recours dirigé contre cette ordonnance »* ; qu'aux termes de l'article R 761-5 du code de justice administrative : *« Les parties, ainsi que, le cas échéant, les experts intéressés, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R. 761-4 liquidant les dépens devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. Celle-ci statue en formation de jugement. Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée »* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et plus particulièrement du rapport d'expertise, que lors de l'exécution du protocole vétérinaire, les champs magnétiques relevés à proximité de l'exploitation de M. et Mme Juvenon ont été durablement inférieurs de 2 à 4 fois aux mesures de référence fournies en 1993 par EDF pour la période des mois de mai à août 1993 et à celles prises contradictoirement par l'expert en décembre 1998 ; que, ainsi qu'il ressort d'un rapport analytique en date du 30 juin 2003 établi par un sapiteur, les données transmises par RTE pour vérifier les mesures d'intensité effectuées pendant la période de mise en œuvre du protocole mais également pour décrire la situation au cours de périodes antérieures se sont révélés inexploitable ; que les explications fournies à cet égard par RTE ne permettent pas de considérer que l'empêchement dans lequel s'est trouvé l'expert d'émettre un avis ne lui serait pas imputable ; qu'en égard aux raisons de cet empêchement, RTE, qui ne conteste d'ailleurs pas le montant même des frais d'expertise, et dont les demandes de révocation de l'expert n'ont pas abouti, ne saurait utilement se plaindre du retard dont les époux Juvenon seraient responsables dans la conduite de l'expertise, notamment dans la mise en place du site témoin, ou des hésitations ou carences de l'expert et du sapiteur ; que les moyens de RTE portant sur la méthodologie du protocole vétérinaire, sur ses insuffisances s'agissant en particulier des truies ou porcelets, ou sur le choix des experts sapiteurs et, plus généralement, sur son absence de responsabilité dans les désordres constatés ne sont pas davantage opérants ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par les époux Juvenon, et alors même que d'autres facteurs que les ondes électromagnétiques pourraient être à l'origine des désordres constatés, l'expert ne s'étant d'ailleurs pas prononcé dessus, les circonstances justifient que les frais d'expertise soient mis à la charge de RTE dont les conclusions à fin de réformation du jugement

attaqué ne peuvent qu'être rejetées ; que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; que, sur le même fondement, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de RTE le paiement à M. et Mme Juvénat d'une somme de 1 200 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de RESEAU DE TRANSPORT ELECTRICITE est rejetée.

Article 2 : RESEAU DE TRANSPORT ELECTRICITE versera à M et Mme Juvénat une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à RESEAU DE TRANSPORT ELECTRICITE, à M. et Mme Yves Juvénat et au ministre de l'agriculture et de la pêche.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2007 à laquelle siégeaient :

M. Vialatte, président de chambre,
M. Fontbonne, président-assesseur,
M. Picard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 22 mars 2007.

Le rapporteur,

Le président,

V.-M. PICARD

P. VIALATTE

Le greffier,

L. MOURIER

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la pêche, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition,
Le greffier,

